



## Médecine préventive : La Reprise d'Activité des agents

Compte tenu de la situation actuelle de crise sanitaire, le service de Médecine préventive n'est pas en mesure d'effectuer les visites dans les conditions habituelles. Toutefois il intervient en téléconsultation et reste joignable aux coordonnées habituelles par téléphone et par mail.

### **Obligation d'information de l'employeur :**

Conformément à la réglementation, l'employeur est tenu d'informer les agents des pathologies considérées à risque par le Haut conseil de la santé publique qui sont :

- Les personnes âgées de 70 ans et plus
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins
- Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, AVC ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque
- Les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie
- Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale
- Les personnes avec une immunodépression médicamenteuse : chimiothérapie anti-cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive
- Les personnes porteuses d'une infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn
- Immunodépression consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques
- Les personnes atteintes d'hémopathie maligne en cours de traitement
- Les personnes présentant un cancer métastasé
- Les femmes enceintes
- Les personnes présentant une obésité morbide

Ces personnes « vulnérables » ne doivent pas participer au PCA en présentiel. Le télétravail doit être préconisé. Si celui-ci n'est pas réalisable du fait de leurs fonctions, ces agents, contractuels ou fonctionnaires, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS (= site Ameli muni de leur numéro d'assuré) afin de déposer une déclaration si elles sont en affection longue durée, soit en s'adressant à leur médecin traitant.

### **Reprise des agents :**

Version 1 Avril 2020	Fiche Coronavirus	
	<b>Médecine préventive : La Reprise d'Activité des agents</b>	

**Pour la reprise du travail de ces agents vulnérables**, une téléconsultation est réalisable.

Pour cela, le **nom, prénom de l'agent, ses coordonnées personnelles (téléphone au minimum adresse mail si possible) sont nécessaires ainsi que tout document (certificat du médecin traitant- la fiche de poste, le planning de travail ...)** que vous jugerez utile (merci de les adresser par mail à [medecine.preventive@cdg30.fr](mailto:medecine.preventive@cdg30.fr) ).

Les infirmiers, les médecins peuvent par téléphone aiguiller les employeurs sur certains dossiers de reprise du travail qu'ils connaissent bien, conseiller les agents, émettre des avis...

A réception du mail de l'employeur, le service de médecine préventive se charge de mettre en relation l'agent(te) le médecin de Prévention ou l'infirmier (ère)

Suite à cet entretien un avis pourra être émis et sera communiqué à l'employeur.

**Dans le cas d'une reprise suite à une maladie ordinaire**, un certificat de reprise est à demander si possible au médecin traitant par l'intermédiaire de l'agent.

**Pour les autres cas** tels que le CITIS (rapport maladie professionnelle) la reprise d'accident de travail avec besoin d'aménagement, la reprise suite à une maladie grave, l'aménagement poste des femmes enceintes... :

dès que le Service de Médecine Préventive sera en capacité d'organiser les visites médicales au Centre de Gestion compte tenu du plan du retour d'activités qui aura été validé (et bien entendu de la situation réelle du moment) il contactera l'employeur pour organiser le rendez-vous des visites.

Les visites médicales ayant fait l'objet d'un report devront être organisées par le service de Médecine Préventive selon des modalités à définir par décret et au plus tard avant le 31 décembre 2020.

**NB** : Nous vous rappelons que les visites d'aptitude à l'emploi public relèvent des médecins agréés dont la liste est disponible sur le site du centre de gestion – instances médicales.

N'hésitez pas à nous recontacter si besoin par téléphone ou par mail.